

Circulaire

Générale

colonial

Circulaire n° 12-322-1923 ministérielle colonies), n° 230 relative à la conservation des collections de figurines postales étrangères.

n° 12-322-1923

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
4 septembre 1923

Numéro JO
n° 322 du 30/09/1923

Date du numéro
30 septembre 1923

TEXTE INTÉGRAL

Le Ministre des colonies, à Messieurs les gouverneurs généraux, gouverneurs et commissaires de la République. Il résulte des constatations faites à plusieurs reprises par les missions d'Inspection aux colonies, que les collections de figurines postales adressées aux offices d'émission par les soins du Bureau central de l'Union postale universelle ne sont pas conservées avec tout le soin désirable. Le but auquel répondent ces transmissions est de permettre au service des Postes de reconnaître pour valables et authentiques les figurines qui affranchissent les envois postaux reçus par un office. Il importe par conséquent que les valeurs postales soient classées de manière à pouvoir être consultées le cas échéant. D'autre part, le fait que les figurines postales envoyées ne sont pas toujours rendues propres à tout usage postal par une surcharge ou une perforation, oblige à prendre pour la conservation de ces collections qui acquièrent rapidement une grosse valeur, des précautions toutes particulières. Pour répondre à cette double exigence, j'ai décidé qu'il y avait lieu de réunir les valeurs postales ainsi reçues par des colonies en albums composés de feuilles imprimées d'un modèle déterminé. Vous trouverez ci-joint un specimen de l'imprimé qui a été créé à cet effet, Il vous appartiendra d'en faire imprimer des semblables ou de vous adresser pour les obtenir à l'Agence Générale des colonies. Les timbres-poste seront entièrement collés sur la page de droite. Sur la page de gauche se trouvera la description des figurines reproduite d'après la circulaire qui accompagne tout envoi du Bureau central de l'U. P. U. Les albums se composeront de 90 feuilles chaque feuille sera cotée et paraphée par un fonctionnaire que vous désignerez à cet effet. Le nombre de figurines collées sur chaque feuille sera inscrit en toutes lettres au bas de chacune et certifié exact par la signature du fonctionnaire que vous aurez chargé de contrôler l'exécution des prescriptions de cette circulaire. Les valeurs postales autres que les timbres-poste, seront conservées dans des enveloppes grand format, de préférence entoilées. Une enveloppe ne devra contenir que des valeurs postales d'un même pays. La garde de la collection ainsi constituée sera confiée au Chef du service des postes. Il aura à appliquer les prescriptions de y aura lieu d'appliquer les prescriptions relatives citées ci-dessus aux envois reçus antérieurement et qui n'auraient pas été jusqu'ici l'objet d'un classement méthodique. ; Les circulaires qui accompagnent envois seront dorénavant classées à part et réunies dès que le nombre en sera suffisant en un volume. Chacune d'elle sera annotée des indications qui permettront de retrouver rapidement dans les albums de la collection les valeurs qu'elle accompagnait.

A.

SARRAUT